

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N° : R-3981-2016
(Phase 2)

HYDRO-QUÉBEC (division *TransÉnergie*), dans
ses activités de transport d'électricité,

Demanderesse (ou le « **Transporteur** »);

et

RIO TINTO ALCAN INC., personne morale
constituée en vertu des lois du Canada, ayant son
siège social et sa principale place d'affaires au
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal,
bureau 400, Montréal, Québec, H3B 0E3,

(ci-après « **RTA** »).

DEMANDE D'INTERVENTION DE RIO TINTO ALCAN INC.

(Art. 15 et 16 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, RLRQ c R-6.01 r 4.1)

Préambule

1. Dans le cadre du dossier R-3952-2015, la direction Contrôle des mouvements d'énergie d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité, désignée comme coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « **Coordonnateur** »), a déposé à la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») le 12 septembre 2016, pour fins d'approbation, une version révisée du Registre des entités visées par les normes de fiabilité (le « **Registre révisé** ») (pièce B-0058);
2. Dans sa lettre du 12 septembre 2016 adressée à la Régie (R-3952-2015; B-0056), le procureur du Coordonnateur précisait comme suit la portée des modifications apportées au Registre révisé :

(...) Les changements effectués consistent en le retrait de la désignation de l'entité Hydro-Québec Production (« HQP ») à titre d'exploitant d'installations de production (« GOP ») à l'actuel Registre et en l'ajout de cette désignation pour l'entité Hydro-Québec TransÉnergie (« HQT »).

HQP est enregistrée à titre de GOP depuis plusieurs années, tant auprès de la NERC que dans le Registre, mais délègue à HQT les tâches d'exploitation des centrales. L'entrée en vigueur imminente de la version 5 des normes CIP a incité les deux entités à clarifier leurs obligations respectives relatives à leurs fonctions exercées et HQT assumera maintenant entièrement la responsabilité de la fonction GOP. Ces modifications ont par ailleurs été effectuées récemment auprès de la NERC dans le cadre du régime volontaire auquel participe Hydro-Québec. (...)

3. À titre d'intervenante dans le dossier R-3952-2015,¹ RTA avait soumis à la Régie des commentaires détaillés à la suite de cette demande du Coordonnateur (C-RTA-0009);
4. Dans le contexte de la présente demande d'intervention, RTA reproduit ci-après les extraits pertinents de sa lettre de commentaires :

(...) De manière générale, RTA est préoccupée par les conséquences du transfert par HQP de sa fonction d'*Exploitant d'installation de production* (GOP) à HQT, de manière indirecte depuis les dernières années (tel que confirmé par le Coordonnateur dans sa lettre du 12 septembre 2016) ou directe (par le biais de la demande de Modifications du Coordonnateur).

RTA constate de plus que cette demande est formulée par le Coordonnateur et non par HQP, qui est l'entité visée à qui cette fonction est naturellement attribuée, ou par HQT, qui est également l'entité visée qui en demande l'attribution par délégation.

Ce transfert de responsabilité de la fonction GOP semble à première vue avoir eu comme conséquence de mettre en péril le principe de la séparation fonctionnelle entre les divisions d'Hydro-Québec (incluant le Coordonnateur). En effet, RTA a soumis à la Régie à plusieurs reprises que des communications de données confidentielles à des fins commerciales ou réglementaires s'effectuaient entre RTA et les différentes divisions d'Hydro-Québec. Le maintien de la confidentialité de ces données entre les différentes divisions d'Hydro-Québec et leur personnel respectif est primordial non seulement pour RTA mais pour toute entité visée par les normes de fiabilité ou toute entité ayant des liens commerciaux avec les différentes divisions d'Hydro-Québec.

En raison de qui précède, il y aurait lieu dans un premier temps d'obtenir du Coordonnateur, d'HQP, d'HQT et d'HQD les confirmations suivantes, sous forme de déclarations assermentées :

- 1) Est-ce que les données confidentielles de RTA transmises jusqu'à ce jour à HQP ont été traitées ou connues par (i) le personnel de HQP, (ii) le personnel de HQT, (iii) le personnel de HQD ou (iv) le personnel du Coordonnateur; (...)

Est-ce que les données confidentielles de RTA transmises jusqu'à ce jour à HQP ont été divulguées (i) au personnel de HQP, (ii) au personnel de HQT, (iii) au personnel de HQD ou (iv) au personnel du Coordonnateur; (...)

- 2) Est-ce que les données confidentielles que RTA croyait jusqu'à ce jour transmettre à HQP devront être dorénavant transmises à HQT (dans cette fonction de GOP);
- 3) Est-ce que les données confidentielles de RTA transmises jusqu'à ce jour à HQD ont été traitées ou connues par (i) le personnel de HQD, (ii) le personnel de HQP, (iii) le personnel de HQT ou (iv) le personnel du Coordonnateur; (...)

Est-ce que les données confidentielles de RTA transmises jusqu'à ce jour à HQD ont été divulguées (i) au personnel de HQD, (ii) au personnel de HQP, (iii) au personnel de HQT ou (iv) au personnel du Coordonnateur; (...)

¹ Demande d'intervention de RTA (C-RTA-0007); Décision procédurale D-2016-166.

- 4) Est-ce que ces données confidentielles communiquées à HQT seront traitées ou connues par (i) le personnel de HQT, (ii) le personnel de HQP, (iii) le personnel de HQD ou (iv) le personnel du Coordonnateur; (...)

Est-ce que ces données confidentielles communiquées à HQT seront divulguées (i) au personnel de HQT, (ii) au personnel de HQP, (iii) au personnel de HQD ou (iv) au personnel du Coordonnateur; (...)

- 5) Est-ce que les données confidentielles de RTA transmises jusqu'à ce jour à HQT ont été traitées ou connues par (i) le personnel de HQT, (ii) le personnel de HQP, (iii) le personnel de HQD ou (iv) le personnel du Coordonnateur; (...)

Est-ce que les données confidentielles de RTA transmises jusqu'à ce jour à HQT ont été divulguées (i) au personnel de HQT, (ii) au personnel de HQP, (iii) au personnel de HQD ou (iv) au personnel du Coordonnateur; (...)

- 6) Est-ce que les données confidentielles de RTA transmises jusqu'à ce jour au Coordonnateur ont été traitées ou connues par (i) le personnel de HQT, (ii) le personnel de HQD, (iii) le personnel de HQP ou (iv) le personnel du Coordonnateur; (...)

Est-ce que les données confidentielles de RTA transmises jusqu'à ce jour au Coordonnateur ont été divulguées (i) au personnel de HQT, (ii) au personnel de HQD, (iii) au personnel de HQP ou (iv) au personnel du Coordonnateur; (...)

- 7) De quelle façon RTA peut-elle avoir l'assurance que ses données confidentielles transmises indépendamment à HQP, HQT, HQD ou au Coordonnateur, selon le cas, ne seront pas traitées ou connues, directement ou indirectement, par le personnel d'une autre division d'Hydro-Québec qui ne doit pas avoir accès à de telles données confidentielles;

De quelle façon RTA peut-elle avoir l'assurance que ses données confidentielles transmises indépendamment à HQP, HQT, HQD ou au Coordonnateur, selon le cas, ne seront pas divulguées, directement ou indirectement, au personnel d'une autre division d'Hydro-Québec qui ne doit pas avoir accès à de telles données confidentielles;

- 8) Quelles sont les mesures mises en place ou qui seront mises en place pour donner l'assurance à RTA ou à toute autre entité visée que les données confidentielles transmises indépendamment à HQP, HQT, HQD ou au Coordonnateur, selon le cas, ne seront pas traitées ou connues, directement ou indirectement, par le personnel d'une autre division d'Hydro-Québec qui ne doit pas avoir accès à ces données confidentielles;

Quelles sont les mesures mises en place ou qui seront mises en place pour donner l'assurance à RTA ou à toute autre entité visée que les données confidentielles transmises indépendamment à HQP, HQT, HQD ou au Coordonnateur, selon le cas, ne seront pas divulguées, directement ou indirectement, au personnel d'une autre division d'Hydro-Québec qui ne doit pas avoir accès à ces données confidentielles.

Avant de pouvoir soumettre à la Régie des commentaires sur la pertinence du transfert envisagé par HQP de la fonction de GOP à HQT et compte tenu que RTA vient d'être informée qu'HQT était responsable de la fonction de GOP pour HQP depuis plusieurs années et que des données confidentielles que RTA croyait avoir transmis à HQP ont été traitées et connues par le personnel d'HQT et divulguées à cette dernière, il s'avère essentiel de mieux comprendre les conséquences pratiques du transfert de responsabilité proposé notamment

sur le traitement, la connaissance ou la divulgation des données confidentielles entre les différentes divisions d'Hydro-Québec afin de s'assurer que la séparation fonctionnelle entre HQP, HQT, HQD et le Coordonnateur pourra être préservée.

5. Le 9 novembre 2016, dans le cadre du présent dossier tarifaire du Transporteur (R-3981-2016), la Régie a rendu la décision procédurale D-2016-170 par laquelle elle a créé une phase 2 « portant sur les impacts liés à l'exercice de la fonction GOP par Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité, sur les tarifs et les conditions des services de transport d'électricité, ainsi que sur son Code de conduite » (la « **Phase 2** »);
6. Dans le cadre de sa décision D-2016-175 rendue dans le dossier R-3952-2015, la Régie informait le Coordonnateur et les intervenantes qu'elle suspendait l'examen de la demande de modification du Registre révisé jusqu'à ce que la décision finale ait été rendue aux termes de cette Phase 2;

Rio Tinto Alcan inc. (RTA)

7. RTA est une entité visée par les normes de fiabilité et inscrite au Registre des entités visées par les normes de fiabilité (29.07.2016) (le « **Registre** ») sous le numéro NIR018. Plus particulièrement, RTA possède, au sens donné par le Registre, des installations de production à vocation industrielle (PVI);
8. RTA est une société privée dont l'activité principale est liée à la production d'aluminium depuis 1903. Elle possède en totalité ou en partie sept (7) alumineries au Québec, en Mauricie, dans la région du Saguenay-Lac-St-Jean et sur la Côte-Nord;
9. RTA est le plus important producteur privé et utilisateur industriel d'hydroélectricité au Québec. Avec ses sept (7) centrales de production hydroélectriques au Saguenay-Lac-St-Jean, lesquelles ont une capacité de production globale moyenne annuelle d'environ 2000 MW, RTA répond à environ 90 % des besoins énergétiques de ses alumineries québécoises en pleine propriété;
10. RTA exploite enfin un réseau de transport à haute tension au Saguenay-Lac-St-Jean qui compte trois (3) interconnexions avec le Transporteur (incluant quatre lignes à haute tension) et 884 km de lignes de transport. Ces installations sont plus amplement décrites sur le site dédié à ses activités reliées à l'énergie, au <http://www.energie.riotinto.com>;

Phase 2 (Dossier R-3981-2016)

11. Le 16 janvier 2017, la Régie a demandé au Transporteur de déposer un complément de preuve sur la délégation de la fonction GOP au Transporteur par Hydro-Québec (division production) (le « **Producteur** »). La Régie a également fixé un calendrier procédural de même que la période de l'audience de cette Phase 2 du 4 au 10 avril 2017 (A-0043);
12. Le 24 janvier 2017, la Régie informait tous les participants au présent dossier, suite à la réception d'une demande du Transporteur de reporter la date de dépôt de sa preuve documentaire (B-0157), que le calendrier procédural était modifié et reportait également le début de l'audience de la Phase 2 au 5 avril 2017 (A-0044);
13. Bien que cette dernière correspondance de la Régie ne laissait pas entrevoir spécifiquement la possibilité pour toute autre personne d'intervenir dans la Phase 2, RTA demande à la Régie, pour

les motifs invoqués dans la présente demande d'intervention, de lui accorder la permission d'intervenir afin de faire valoir ses intérêts;

Demande d'intervention

14. À titre d'entité visée qui a participé activement à tous les dossiers de la Régie portant sur la mise en œuvre du régime de fiabilité du réseau de transport d'électricité au Québec et en raison de ses nombreux rapports avec le Coordonnateur de même que ses relations d'affaires avec les divisions d'Hydro-Québec, notamment le Transporteur et le Producteur, RTA demande à la Régie, malgré le déroulement en cours des différentes étapes du calendrier procédural, la permission d'intervenir dans cette Phase 2;
15. Compte tenu des nombreux enjeux et sujets soulevés par RTA dans sa lettre de commentaires à la Régie ci-haut mentionnée,² RTA soumet respectueusement qu'elle est en mesure de contribuer objectivement à l'évaluation des questions que la Régie entend faire dans le cadre de la Phase 2;
16. Plus particulièrement, RTA se réserve le droit de déposer une preuve selon le délai prévu au calendrier procédural (A-0044);
17. RTA entend ensuite participer activement à l'audience, contre-interroger les représentants d'Hydro-Québec et émettre des commentaires ou faire des représentations qui pourront s'avérer pertinents et utiles tant à l'égard des questions soulevées dans cette Phase 2 qu'à celui des entités visées assujetties à notre régime des normes de fiabilité;
18. RTA soumet à la Régie qu'elle est en mesure de respecter le calendrier procédural fixé par la Régie;
19. Si la Régie permet l'intervention de RTA au présent dossier, RTA verra à déposer un budget de participation;

Communications

20. RTA demande que tous les documents et communications ayant trait à ce dossier soient acheminés tel que suit :

Benoît Pepin
RIO TINTO ALCAN INC.
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal
Bureau 400
Montréal, Québec, H3B 0E3
Téléphone : (514) 848-1406
Courriel : benoit.pepin@riotinto.com

² R-3952-2015 : C-RTA-0009.

avec copie au procureur soussigné :

Pierre D. Grenier
DENTONS CANADA S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville Marie, 39^e étage
Montréal (Québec) H3B 4M7
Téléphone : (514) 878-8856
Courriel : pierre.grenier@dentons.com

Conclusion

21. RTA soumet respectueusement qu'elle a un intérêt suffisant pour intervenir dans le présent dossier;
22. Le tout respectueusement soumis.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la demande d'intervention de Rio Tinto Alcan inc.;

ACCORDER à Rio Tinto Alcan inc. le statut d'intervenante dans le cadre de l'examen de a Phase 2 du présent dossier.

Montréal, le 8 mars 2017


DENTONS CANADA S.E.N.C.R.L.
Procureurs de Rio Tinto Alcan inc.